

ITM LAI

**Projet de démolition d'un site existant et
de construction d'un nouvel entrepôt à
Mauchamps**

**PJ 2 : Justification du respect des prescriptions
applicables**

Identification et révision du document

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Projet de démolition d'un site existant et de construction d'un nouvel entrepôt à Mauchamps
Maître d'Ouvrage	ITM LAI
Document	PJ 2 : Justification du respect des prescriptions applicables
Etabli par	 Qualiconsult SÉCURITÉ

REVISION DU DOCUMENT IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
2	26/06/2023	H. GRAVE	Chef de projet Environnement et Maîtrise des Risques	-
3	31/07/2023	H. GRAVE	Chef de projet Environnement et Maîtrise des Risques	Prise en compte des remarques du courrier de recevabilité du 6 juillet 2023

Ce document est élaboré en référence à l'article R.512-46-4-8.

1. Rappel du référentiel réglementaire du projet

Pour rappel, le classement ICPE du site est le suivant :

- Régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;
- Régime de la déclaration pour les rubriques : 2925 et 2910.

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

On notera que l'entrepôt n'est pas concerné par les dispositions de l'article 28 relatif aux cellules LC/SLC : Les cellules ne répondent pas à la définition de cellule LC/SLC dans la mesure où :

- *La quantité de solides combustibles liquéfiables est inférieurs à 500t.*

Pour mémoire on rappellera que d'après l'INERIS, dans la famille des plastiques, seul le PE-BD est considéré comme solide liquéfiable combustible. L'exploitant stockera moins de 500 t de produits en PE-BD. On notera qu'il s'agit bien des produits stockés dont il est question ici (hors emballages) conformément à la définition des LC/SLC ;

- *La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >2l est inférieure à 100 t ;*
- *La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >30l est inférieure à 50 t ;*
- Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d').

Conformément à la demande DREAL, seule la conformité à l'AM 11/04/2017 modifié est analysée.

2. Conformité à l'AM 11 avril 2010 modifié (1510-E)

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
1.Dispositions générales
1.3 Intégration dans le paysage
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>
<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p> <p>→ Conforme</p>
1.4 Etat des matières stockées
<p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>[...]</p>
<p>Un état des stocks sera tenu à jour hebdomadairement par l'exploitant. Pour les matières dangereuses, cet état sera mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt ainsi que les objectifs cités (gestion d'un évènement accidentel, besoin d'information de la population).</p> <p>→ Conforme</p>
<p>1.5 Dispositif en cas d'incendie</p>
<p>« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p>
<p>Les premières mesures de sécurité seront mentionnées dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
1.6. Eau
1.6.1 Plan des réseaux
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>
<p>Le plan VRD détaillé définitif sera établi en fin de chantier (DOE). Il fera figurer l'ensemble des points précisés.</p> <p>→ Conforme</p>
1.6.2 Entretien et surveillance
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>
<p>Les réseaux de collecte sont prévus étanches et curables.</p> <p>L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau d'eau potable de la ville.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
<p>Les eaux usées seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des eaux vannes des locaux sociaux ; • Des eaux issues de l'aire de lavage, située aux abords de l'atelier, qui seront traitées par déboureur ; • Des eaux issues de la station de lavage PL en fonctionnement. <p>L'ensemble sera acheminé vers le point de rejet situé au Sud-Ouest du site.</p> <p>Le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant et réalisé en conformité avec la réglementation et les prescriptions du service gestionnaire.</p> <p>On notera que les eaux issues de la station de lavage PL en fonctionnement sont récupérées dans une cuve de traitement par séparateur avec un trop plein vers le réseau des eaux usées.</p> <p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p> <p style="background-color: yellow;">On notera que la gestion des rejets aqueux sera similaire à celle actuellement en place. Celle-ci avait été validée par le gestionnaire du réseau (l'arrêté d'Autorisation de déversement reversée en PJ2bis-Annexe 7). Le projet fera aussi l'objet d'une consultation auprès du syndicat de l'orge (gestionnaire du réseau). Un courrier de l'autorité d'urbanisme (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde) est consultable en PJ2bis-Annexe 7.</p> <p>➔ Conforme</p>
1.6.4 Eaux pluviales
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ;

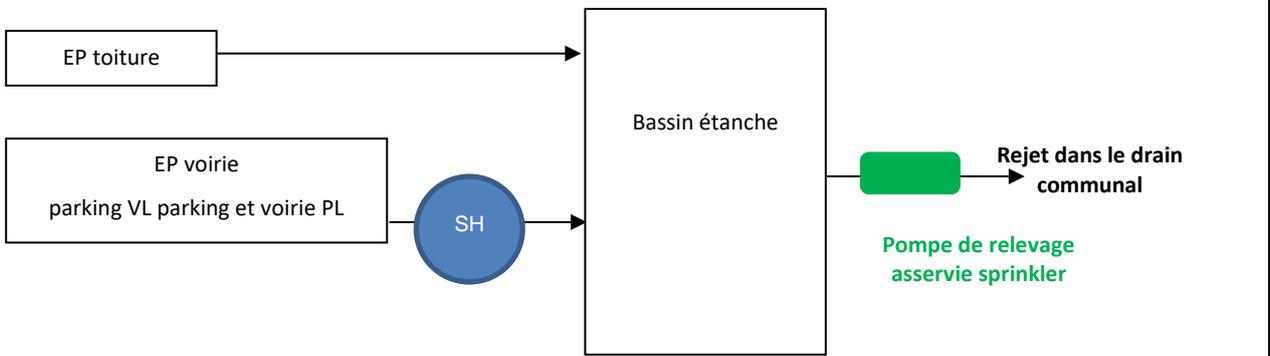
POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les EP voiries et EP toitures sont collectées par des réseaux distincts.
Les EP voiries et EP toitures sont collectées par des réseaux distincts.
Les eaux pluviales de toiture sont collectées et acheminées vers le bassin étanche.
Les eaux pluviales de voiries des parkings VL et PL seront collectées, transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin étanche.
Les eaux pluviales de voirie PL parcourant le périmètre de l'entrepôt seront collectées transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin étanche.
L'évacuation des eaux entre les bassins et vers le point rejet au drain communal sera réalisée via une pompe de relevage au niveau du point de rejet actuel sur la rue de la Croix. Leur débit de fuite (se référer à l'étude hydraulique en annexe) permettra de respecter les dispositions des schémas de planification d'urbanisme (PLU, SDAGE...).



Pour mémoire on notera que :

- Les eaux pluviales tombées au droit de la station de lavage (hors période de fonctionnement de la station) rejoignent les EP voirie PL.
- Le trop-plein de la cuve de 100 m³ d'eaux pluviales de toiture alimentant la station de lavage rejoint le réseau des eaux pluviales de toiture.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**1.6.5 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Les eaux usées seront composées :

- Des eaux vannes des locaux sociaux ;
- Des eaux issues de l'aire de lavage, située aux abords de l'atelier, qui seront traitées par déboureur ;
- Des eaux issues de la station de lavage PL en fonctionnement.

L'ensemble sera acheminé vers le point de rejet situé au Sud-Ouest du site.

Le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant et réalisé en conformité avec la réglementation et les prescriptions du service gestionnaire.

On notera que les eaux issues de la station de lavage PL en fonctionnement sont récupérées dans une cuve de traitement avec un trop plein vers le réseau des eaux usées.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
1.7 Déchets
1.7.1 Généralités
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>L'activité logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p> <p>→ Conforme</p>
1.7.2 Stockage des déchets
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>Les déchets seront stockés séparément dans des bennes étanches et fermées.</p> <p>→ Conforme</p>
1.7.3 Gestion des déchets
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
2 Règles d'implantation
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DR A, réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
<p>Voir étude des flux thermiques en pièce jointe du dossier.</p> <p>Par ailleurs, les parois du bâtiment sont situées à au moins 20 m des limites de propriétés.</p> <p>→ Conforme</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Absence de stockage extérieur.

Les zones de stationnement se situent à plus de 10 m des parois des cellules de stockages.

Le mur pignon de la cellule contenant donnant sur le auvent déchet est un mur REI 120.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>3 Accessibilité</p>
<p>« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »</p>
<p>Absence de demande d'adaptation ou d'aménagement.</p> <p>→ Sans objet</p>
<p>3.1 Accessibilité au site</p>
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p>
<p>Le site disposera d'un accès depuis la rue Saint-Eloi et 2 accès depuis Mauchamps 2 (TERRA 1), tous d'une largeur minimale de 6m et de pente inférieure à 15 % utilisables par les services de secours :</p> <p>Des zones de stationnement VL et PL bénéficient d'un accès spécifique et permettent de respecter le principe selon lequel les véhicules liés à l'exploitation du bâtiment ne gênent pas l'accessibilité du site aux services de secours.</p> <p>Voir plans joints au présent dossier en PJ2bis.</p> <p>→ Conforme</p>
<p>3.2 Voie engins</p>
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>
<p>La mise en place d'une voie engins aux services de secours d'accéder à l'ensemble du périmètre du.</p> <p>Celle-ci parcourt l'intégralité du périmètre du bâtiment. Dans le cadre du présent dossier, elle est assimilée à la voirie PL qui parcourt l'intégralité du périmètre du bâtiment et qui permet au PL d'accéder aux doubles face quais des cellules.</p> <p>Cette voie engin sera maintenue dégagée de tout stationnement.</p> <p>Elle aura pour caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur utile minimale de 6 mètres, hauteur libre de 4.5 m et pente inférieure à 15 % ; • Virages de rayon intérieur de 13 m minimum ou ajout d'une surlargeur ; • Une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ; • Chaque point du périmètre de chaque bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de cette voie. <p>La structure du bâtiment et l'ensemble des dispositions constructives visent à ce que l'effondrement de la structure s'effectue vers l'intérieur de la cellule en feu. La voie engin ne devrait donc pas être obstruée lors l'effondrement de la cellule.</p> <p>De plus, la totalité des volumes d'eaux d'extinction (estimés via le guide D9a) sera retenue dans le bassin étanche ; La voie engin n'est donc pas susceptible d'être occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Voir plans joints au présent dossier en PJ2bis.</p> <p>→ Conforme</p>
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>→ Sans objet</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>3.3 Aires de stationnement</p>
<p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p>
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
<p>Des aires de mise en station échelles seront disposées au droit des murs coupe-feu à chacune de ses extrémités.</p> <p>On notera que les murs séparatifs entre la cellule n° 1A/1B et la cellule 2, et entre les cellules n°2 et n°3 seront équipés de moyens semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces colonnes sèches seront alimentées par les services de secours le cas échéant. Leurs raccords seront situés en pied du mur séparatif.</p> <p>Les aires de mise en station échelles présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions de 10 m*7 m ; • Pente inférieure à 10% ; • Aucun obstacle aérien (notamment les bennes déchets) ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie. • La distance par rapport à la façade est compris entre 1 m et 8 m; • Elles sont matérialisées au sol ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<ul style="list-style-type: none"> Les voies échelles seront directement accessibles depuis la voie engin. Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>Voir plans joints au présent dossier en PJ2bis.</p> <p>→ Conforme</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.
<p>→ Sans objet</p>
<p>3.3.2 Aire de stationnement des engins</p>
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>Depuis la voie engin, les services de secours pourront accéder aux aires de stationnement positionnées à proximité directe des poteaux incendie (moins de 5 m).</p> <p>Elles présenteront les caractéristiques suivantes :</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

- Dimensions : 4*8m
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Elles seront matérialisées au sol et maintenues dégagées soit en permanence soit par des mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours incluses dans le plan de défense incendie.

Il est important de noter que l'ensemble de ces aires de stationnement n'empiète pas sur la voie engin.

Voir plans joints au présent dossier en PJ2bis.

On notera que la cuve PI (alimentant les Poteaux incendie via un surpresseur) sera équipée de 2 raccords de 100 mm. Pour ce faire 2 aires d'aspiration (4 x 8m) seront installées aux abords de la cuve.

→ Conforme

3.4 Accès aux issues et quais de chargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de cette annexe.

Afin de garantir l'accès au bâtiment :

- A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation soit par un chemin stabilisé d'1,8 m de large au minimum soit directement depuis la voirie ;
- Un accès de 1.80 m minimum est prévu :
 - En façades Est et Ouest : Une porte 3 UP sera installée dans la continuité des rampes dévidoirs prévues au niveau des quais ;
 - En façades Sud : une porte 3 UP sera installée au niveau des cellules 1A et 1B ;
 - En façade Nord : une porte 3 UP sera installée au niveau de la cellule contenant ;

Voir plans joints au présent dossier en PJ2bis.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**3.5 Documents à disposition des services incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Ces documents seront conservés sur le site

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

4. Dispositions constructives

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'étude de non-ruine en chaîne de la structure et de non-effondrement vers l'extérieur sera réalisée par un BE structure afin de confirmer que les dispositions constructives envisagées permettent de garantir que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment, ni sa ruine vers l'extérieur.

Cette étude sera transmise avant la mise en exploitation de l'établissement.

→ Conforme

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part:- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

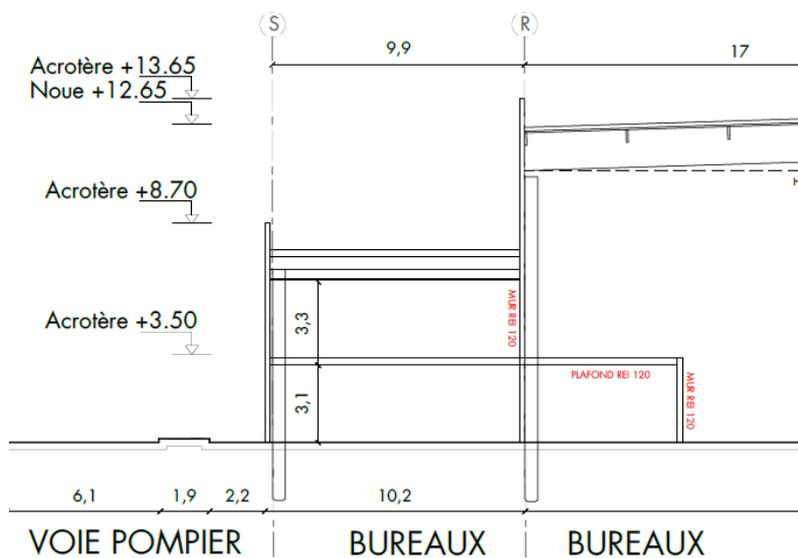
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>La structure principale de chaque bâtiment (poteaux et poutres) sera stable au feu 30 minutes.</p> <p>Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les caractéristiques de l'entrepôt seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur au faîtage : 14 mètres pour les cellules 2 et 3 et 13,58 m pour les autres ; • Absence de niveau ; • Le sol : Dallage Béton A1 ; • L'entrepôt sera doté d'un système d'extinction automatique • Couverture : Support incombustible de type bac acier avec revêtement d'étanchéité multicouche. L'ensemble répondant à la classe BROOF (t3) ; • Structure R30 <p>→ Conforme</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>
<p>Absence de niveau</p> <p>→ Sans objet</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
<p>L'atelier sera isolé de la cellule n°2 par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous face de la toiture de l'atelier (+1m), d'un plancher coupe-feu 2h (prédalles+recharge+isolant+étanchéité) sur le local de charge et atelier d'entretien (cellule 2)</p> <p>→ Conforme</p>
<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

Les bureaux prévus en façade Sud de la cellule 1B, ils seront séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu deux heures conformément à la prescription ci-dessus.



Des bureaux et sanitaires sont prévus dans les cellules : ils sont prévus isolés de l'entrepôt par des murs et plafond CF2H.

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cellules de stockage seront découpées cantons de désenfumage. Ces cantons auront les caractéristiques suivantes :
Tableau avec caractéristiques :

	Surface cellule (m ²)	Canton	Surface canton en m ²
Cellule 1A	5 008	17	1400
		18	1007
		21	1514
		22	1088
Cellule 1B	5 013	19	1023
		20	1387
		23	1104
Cellule 2	10 067	24	1499
		10	1564
		11	1492
		12	1492
		13	1544
		14	1345
		15	1298
Cellule 3	10 066	16	1332
		3	1345
		4	1298
		5	1331
		6	1564
		7	1492
		8	1492
Cellule contenant	3 022	9	1544
		1	1648
		2	1374

Les écrans de cantonnement seront constitués par les éléments de la structure, et complétés le cas échéant par des écrans fixes ou rigides Stable au feu ¼ heure (fixé sur l'ossature pour le respect de la hauteur totale). Leur hauteur sera à minima de 1 m sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

Le point haut du stockage sera toujours distant de plus de 0,50 m du point bas de l'écran.

→ Conforme

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les cantons des cellules 1A, 1B, 2, 3 et contenant seront équipés en partie haute de DENFC. Ces derniers seront installés à ≥ 7 mètres des murs séparatifs. Les DENFC seront répartis comme suit :

	Surface cellule (m ²)	Canton	Surface canton en m ² (2%)	Nombre DENFC	Surface utile totale m ² (*)	Avis
Cellule 1A	5 008	17	1400 (28)	7	31.5	Conforme
		18	1007 (20.14)	5	22.5	Conforme
		21	1514 (30.28)	7	31.5	Conforme
		22	1088 (21.76)	5	22.5	Conforme
Cellule 1B	5 013	19	1023 (20.46)	5	22.5	Conforme
		20	1387 (27.74)	7	31.5	Conforme
		23	1104 (22.08)	5	22.5	Conforme
		24	1499 (29.98)	7	31.5	Conforme
Cellule 2	10 067	10	1564 (31.28)	7	31.5	Conforme
		11	1492 (29.84)	7	31.5	Conforme
		12	1492 (29.84)	7	31.5	Conforme
		13	1544 (30.88)	8	36	Conforme
		14	1345 (26.9)	6	27	Conforme
		15	1298 (25.96)	6	27	Conforme
		16	1332 (26.64)	6	27	Conforme
Cellule 3	10 066	3	1345 (26.9)	6	27	Conforme
		4	1298 (25.96)	6	27	Conforme
		5	1331 (26.64)	6	27	Conforme
		6	1564 (31.28)	7	31.5	Conforme
		7	1492 (29.84)	7	31.5	Conforme
		8	1492 (29.84)	7	31.5	Conforme
		9	1544 (30.88)	7	31.5	Conforme
Cellule contenant	3 022	1	1447 (28.94)	7	31.5	Conforme
		2	1575 (31.5)	7	31.5	Conforme

(*) Surface géométrique d'un DENFC : 6 m², Surface Utile de 4.5 m².

La répartition et le nombre de DENFC permettra donc de respecter la disposition de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

Le déclenchement des DENFC sera de type automatique et/ou manuel :

- Automatique : Les DENFC seront équipés de thermo-fusible (système d'ouverture : mécanisme de manœuvre par vérins à fonctionnement pneumatiques double effet). La température de déclenchement des têtes de SPK sera plus basse que celle du thermofusible des exutoires.
- Manuel : Chaque canton sera doté de 2 Dispositifs de Commandes Manuelles (DCM) :
 - Commande Bizona : type coffret CO2, O/O/F avec déclencheur pneumatique
 - Commande Déportée : type coffret CO2 Ouverture Seule

Ces DCM seront disposées en deux points opposés de l'entrepôt chaque cellule (aux abords des issues de secours). En outre, l'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quais et les issues de secours.

	Surface du plus grand canton de la cellule	Surface lanterneaux (m²)	Nombre d'ouvrants donnant sur l'extérieur	Surface d'amenées d'air dans la cellule	Avis
Cellule 1A	1 514	31.5	10 Portes de quais (2,50*2,90) 1 Porte IS 1.80*2.1 m 2 Porte IS 0.9*2.1	80.06	Conforme
Cellule 1B	1 499	31.5	10 Portes de quais (2,50*2,90) 2 Porte IS 1.80*2.1 m 1 Porte IS 0.9*2.1 m	81.95	Conforme
Cellule 2	1 564	31.5	13 +6 Portes de quais (2,50*2,90) 2 Porte IS 1.80*2.1 m 1 Porte IS 0.9*2.1 m	130.81	Conforme
Cellule 3	1 564	31.5	6+6 Portes de quais (2,50*2,90) 6 Porte IS 1.80*2.1 m 1 Porte IS 0.9*2.1 m	102.12	Conforme
Cellule contenant	1 648	31.5	3 Portes de quais (2,50*2,90) 2 Porte IS 1.80*2.1 m 2 Porte IS 0.9*2.1m	33.09	Conforme

La surface libre des amenées d'air sera donc au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand des cantons, pour chacune des cellules

→ Conforme

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

→ Sans Objet

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>
<p>Les locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques, seront équipés d'exutoire de désenfumage.</p> <p>Voir plan en PJ 2bis.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
6 Compartimentage
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place <p>Les dispositions constructives prévues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les murs séparatifs entre chaque cellule de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), avec un dépassement de 1 m en toiture. Ces parois séparatives seront prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade si celle-ci n'est pas écran thermique. Le degré coupe-feu des murs entre cellule sera repéré sur l'extérieur du mur ; • Les portes d'intercommunication entre cellules seront coulissantes à simple vantail (EI2 120C). Elles seront protégées mécaniquement des chocs liés à la manutention, régulièrement entretenues.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

- La toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;

- On notera que les murs séparatifs entre la cellule n° 1A/1B et la cellule 2, et entre les cellules n°2 et n°3 seront équipés de moyens semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces colonnes sèches seront alimentées par les services de secours le cas échéant. Leurs raccords seront situés en pied du mur séparatif.

→ Conforme

7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Toutes les cellules ont une superficie inférieure à 12 000 m² et d'une hauteur au faîtage de 14 et 13.58 m et seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés : la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

A ce stade, il n'est pas prévu la mise en place de mezzanines occupant plus de 50% de la superficie des cellules dans cet établissement.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

8. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

L'entrepôt sera dédié uniquement au stockage et à la préparation de produits / Matières relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 de la nomenclature des ICPE. On notera la présence de fumiers et engrais relevant de la rubrique 2171 dans des quantités limitées.

Aucune substance / mélange dangereux ne sera stocké au sein de l'entrepôt

→ Sans objet

9. Condition de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

	Hauteur au faitage (m)	Mezzanine	Système d'extinction automatique	Type de stockage	Nature de stockage	Hauteur du stockage (m)
Cellule 1A	13.58	Non	Oui	Rack	Produits combustibles en mélange, relevant des rubriques 1510 1530 1532 2662 2663 2171	10.8
Cellule 1B	13.58			Rack	Produits combustibles en mélange, relevant des rubriques 1510 1530 1532 2662 2663 2171	
Cellule 2	14			Rack	Produits combustibles en mélange, relevant des rubriques 1510 1530 1532 2662 2663 2171	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

Cellule 3	14			Rack	Produits combustibles en mélange, relevant des rubriques 1510 1530 1532 2662 2663 2171	
Cellule contenant	13.58			Masse	Activités contenant : palette type bois plastique et métallique	5

La largeur entre les racks sera à minima de 3,10 m.

→ Conforme

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

- « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

→ Sans Objet

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**10. Stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

La nourrice su sprinkler sera placée sur rétention de capacité équivalente.

On notera que la cuve enterrée associée au groupe électrogène est double enveloppe avec détecteur de fuite.

Au niveau de l'entrepôt, il sera dédié uniquement au stockage et à la préparation de produits / Matières relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 de la nomenclature des ICPE. On notera la présence de fumiers et engrais relevant de la rubrique 2171 dans des quantités limitées.

Aucune substance / mélange dangereux ne sera stocké au sein de l'entrepôt

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**11 Eaux extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur la base des hypothèses prises, le volume d'eau potentiellement polluée lié à l'extinction de l'incendie de la plus grande cellule est estimé 4 520 m³, selon le guide D9a – calcul consultable en annexe PJ2bis.

Il est important de noter que le bassin de rétention a été dimensionné selon l'hypothèse la plus défavorable à savoir :

La somme du volume de la pluie décennale + le volume des eaux d'extinction incendie (défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) retranché du « volumes d'eaux liés aux intempéries » (prévus dans le référentiel D9A)

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

Se référer au calcul en PJ2bis.

**Document Technique D9A - Edition 08.2004.0 (août 2004)
DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION**

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	1 020	
		+	+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou : besoin x durée théorique maximale de fonctionnement	1 100	
		+	+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0	
		+	+	
	RIA	A négliger	0	
		+	+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0	
		+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionne requis	0	
		+	+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionne requis	0	
		+	+	
Volume d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage (*)	791	Volume d'eau pluie décennale : 2400m³
		+	+	
Présence stock de liquides (**)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		
			=	
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			2 311	4 520 m³

(*) Surface de drainage (en m²)	Bâtiment	36 170
	+	
	Voirie	32 272
	+	
	Parkings	7 821
	+	
	Autres	2 807
	Total	79 070

(**) Stockage de liquides (en m³)

COMMENTAIRES	

Pour mémoire, l'ensemble des EP sont acheminées vers le bassin étanche. Les eaux sont ensuite rejetées vers un drain communal par une pompe de relevage asservie à la DAI (Sprinklage dans le cas présent) et actionnable manuellement.

Par conséquent, en cas de sinistre, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués sera acheminé dans le bassin étanche d'un volume de 4 624 m³ afin d'y être retenues.

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**12 Détection automatique incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

La détection incendie est assurée :

- Par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, les locaux de charge, la chaufferie et l'atelier entretien. La température de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie est inférieure à celle des thermo-fusibles du système de désenfumage ;
- Par une détection incendie, dans le local onduleur, le local transfo, TGBT et les bureaux.

La détection sera adaptée aux produits stockés.

Le déclenchement du sprinkler est reporté au poste de garde, présent 24/24 7/7, qui déclenche manuellement le compartimentage des cellules. En outre, une détection précoce type détection fumée est présente au-dessus de chaque porte d'intercommunication entre cellule. Le lecteur pourra se référer au guide d'application.

Les alarmes de la détection incendie seront reportées en tout temps à l'exploitant, au gardien sur le site et à une société de télésurveillance.

La détection actionnera une alarme sonore.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>13 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p> <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie a été réalisé selon le Guide Technique D9, le débit requis est estimé à 510 m³/h (soit 1 020 m³ pour une durée d'incendie de 2 heures).

La note de calculs est consultable en annexe PJ2 bis.

Pour mémoire, l'établissement est doté des moyens suivants :

- Un système d'extinction automatique installé sur l'ensemble des cellules
- Une réserve incendie (cuve aérienne de 1 080 m³) :
 - Permettant d'alimenter les 6 PI (de type DN 150) répartis autour du bâtiment, via un surpresseur. Le débit fourni en simultané sur 4 hydrants sera de 480 m³/h. On notera que ce débit sous pression est supérieur à l'exigence réglementaire de 1/3 du besoin en eau sous pression.
 - Equipée de 2 prises de raccordement extérieur (raccords de 100 mm, situés en partie basse) permettant de fournir 60 m³/h. Ces raccords seront associés à 2 aires d'aspiration (4 x 8 m) situées aux abords immédiats de la cuve.

Les moyens mis en œuvre permettront de couvrir les besoins estimés par la D9.

Les accès extérieurs de chaque cellule seront à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Le lecteur pourra se reporter au Plan de Sécurité en PJ2bis. Également, les murs séparatifs entre la cellule 1A/1B et la cellule 2, et entre les cellules 2 et 3 seront équipés de moyens semi fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces colonnes sèches seront alimentées par les services de secours le cas échéant. Leurs raccords seront situés en pied du mur séparatif.

Un complément pourra être apporté (à l'appréciation des services de secours) par les cuves de sprinklage. Celles-ci seront équipées d'une prise extérieure DN 100.

Le lecteur pourra se reporter au Plan de Sécurité en PJ2bis.

→ Conforme

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Des extincteurs seront installés sur le site, à raison d'au moins un extincteur par 200 m² minimum. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Également, on trouvera des Robinets d'Incendie Armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Voir plan sécurité en PJ2bis.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**14 Evacuation du personnel**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

La localisation des issues de secours permet une évacuation rapide du personnel d'exploitation et limite ainsi la gravité d'un incendie.

La disposition des issues de secours, est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule de stockage, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé) en parcourant moins de 75 m, 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette distance tiendra compte de l'emplacement des racks.

Deux issues au moins vers l'extérieur de chaque bâtiment ou sur un espace protégé (derrière un mur coupe-feu), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les issues de secours (avec barre anti-panique) seront balisées. L'éclairage de secours sera réalisé conformément aux textes en vigueur.

Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
15 Installations électriques et équipements métalliques
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>
<p>Les règlements et normes pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;• NFC 15-100, relatif aux installations électriques à basse tension ;• Normes de protection foudre ; Une analyse de risque Foudre et une Etude Technique a été réalisée (se reporter en PJ2bis) <p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale sera implanté à proximité d'au moins une issue de secours et au poste de garde.</p> <p>L'installation photovoltaïque sera conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
16 Eclairage
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>L'éclairage sera de type naturel non gouttant d0. Cependant, des compléments seront apportés par des appareils d'éclairages artificiels. Ils seront uniquement de type électrique et positionnées de manières à ne pas être heurtés lors de l'exploitation.</p> <p>On notera l'absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>→ Conforme</p>
17 Ventilation recharge de batterie
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>La recharge des batteries sera réalisée au sein des locaux de charge, situés en excroissance de l'entrepôt.</p> <p>Ces locaux seront isolés des cellules par un mur REI 120 sur la hauteur du local +1m et une porte d'intercommunication EI 120 c.</p> <p>Les locaux seront notamment équipés d'extracteurs (dont le débit sera dimensionné en fonction du futur parc d'engins de manutention électrique et selon les dispositions de l'AM du 29/05/2000), et de détecteurs hydrogènes.</p> <p>L'opération de charge sera asservie aux équipements susvisés.</p> <p>→ Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
18 Chauffage
<p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
<p>Une chaufferie est prévue, elle sera isolée par des murs REI 120.</p> <p>Absence de communication entre le local chaufferie et la cellule de stockage.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>→ Conforme</p>
18.2. Autres moyens de chauffage
<p>[...]</p> <p>→ Sans objet.</p>
19 Nettoyage des locaux
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les matières stockées ne seront pas génératrices de poussières (notamment concernant le risque ATEX). Cependant, un entretien des locaux sera réalisé périodiquement</p> <p>→ Conforme</p>
20 Travaux de réparation et d'aménagement
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment.</p> <p>Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>→ Conforme</p>
21 Consignes
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>L'ensemble de ses consignes est prévu.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>→ Conforme</p>
<p>22 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p>
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>
<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera contrôlé périodiquement selon la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant définira les mesures nécessaires (tels que surveillance renforcée...etc) pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les services du SDIS seront sollicités, le cas échéant.</p> <p>→ Conforme</p>
<p>23 Plan de défense incendie</p>
<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Un plan de défense incendie sera rédigé au moment de la mise en exploitation du site.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

24 Bruits

24.1 Valeurs limites de bruits

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Voir Etude sonore en annexe en PJ9.
 → Conforme

24.2 Engins prévus

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les seuls engins présents à l'intérieur de l'installation sont des chariots électriques servant au transport des marchandises au sein du bâtiment.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
<p>Ces appareils ne sont pas bruyants.</p> <p>La camions PL ne présentent pas de caractéristiques techniques particulières.</p> <p>Les engins de chantiers attendus pour les travaux de construction ne sont pas connus à ce jour. Ils répondront aux normes en vigueur en matière de bruit.</p> <p>→ Conforme</p>
24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p> <p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p> <p>Voir Etude sonore en annexe du dossier PJ9.</p> <p>→ Conforme</p>
25 Surveillance et contrôle d'accès
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation le site est surveillé par gardiennage. Pour rappel, le PC sécurité est présent 24h/24 7j/7.</p> <p>→ Conforme</p>
26 Remise en état
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. <p>→ Conforme</p>
27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)
[...]
Aucune cellule ne répond à la définition de cellule frigorifique → Sans objet
28 Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles
[...]
Aucune cellule ne répond à la définition de cellule LC/SLC → Sans objet